

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 22 février 2017 portant autorisation de mise en service de sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE»**

NOR : *INTV1704043S*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.232-6 à R.232-11;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 relatif aux exigences minimales de l'administration pour l'installation de sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE»;

Vu l'avis de conformité, émis le 13 janvier 2017, par le directeur des systèmes d'information et de communication;

Vu les avis de conformité, émis le 16 et le 19 janvier 2017, par le directeur central de la police aux frontières;

Vu l'avis de conformité, émis le 1<sup>er</sup> février 2017 par le directeur de l'immigration;

Vu la convention d'exploitation des sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE» signée le 24 janvier 2017 entre le ministère de l'intérieur et la société Aéroports de Lyon,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

En application de la convention d'exploitation signée le 24 janvier 2017, une autorisation de mise en service est délivrée, à compter de la signature de cette décision, pour les cinq sas automatiques, fournis par la société Thalès, situés dans la zone de contrôles transfrontières «Arrivées» du satellite Low-cost Terminal 3 de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE» et permettant un passage automatisé rapide aux frontières extérieures.

Article 2

Sous réserve de la levée des dérogations mentionnées dans l'annexe ci-après par la société Aéroports de Lyon, cette autorisation est valable pour six mois à compter du début de l'exploitation des sas susmentionnés.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Lyon et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

ANNEXE

TABLEAU DES NON-CONFORMITÉS À LEVER

DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU CAHIER des exigences minimales	DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ à compter de l'autorisation
Intégration de la fonctionnalité « passagers enrôlés »	6 mois
Longueur des sas	6 mois
Présence d'un bouton d'annulation	6 mois
Intégration des « traces applicatives métiers » (log business)	30 jours
Finalisation de la documentation technique	30 jours